

**Fiche n°4**  
**Présentation synthétique des évolutions des annexes**  
**de l'arrêté pour chaque famille d'activités**

Famille d'activités	N°fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N°fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Alpinisme	II	1. Activité d'alpinisme et activités assimilées		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité.	
Baignade	III	2.1 Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.)  2.2 Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées		Reconnaissance de l'ensemble des diplômes permettant la surveillance des baignades prévue à l'article A 322-8 du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Possibilité d'organiser l'activité, dans le cadre d'une baignade aménagée et surveillée, sans la présence des animateurs de l'ACM pour des groupes de 8 mineurs de plus de 12 ans.	
Canoë-kayak	IV	3.1 Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie  3.2 Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie	Encadrement par au moins deux personnes qualifiées pour les rivières de classe IV.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFCK.	Le radeau et la nage en eaux vives sont renvoyés à de nouvelles fiches.
Canyonisme	V	4. Descente de canyon	Limitation de l'activité aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » pour les moins de 12 ans.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Diminution du taux d'encadrement à 2 adultes pour 12 pratiquants si les deux encadrants sont qualifiés.	

Famille d'activités	N°N° fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N° fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Char à voile	Néant	5. Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté	Limitation du taux d'encadrement (1 encadrant pour 12 chars ou 6 chars quand ils sont tractés)	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Jusqu'à présent seul un établissement d'activités physiques et sportives pouvait organiser l'activité, le nouvel arrêté permet de recruter un encadrant dans l'équipe pédagogique de l'ACM.
Equitation	VI	6.1 Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas 6.2 Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée 6.3 Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée 6.4 Apprentissage de l'équitation	Imposition d'un taux d'encadrement pour tous les types d'activités et harmonisation de ces taux.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité.	Les activités de déplacement en roulotte ne relèvent pas de cette réglementation.
Escalade	VII	7.1 Activité d'escalade en-deçà du premier relai 7.2 Activité d'escalade au-delà du premier relai	Augmentation du taux d'encadrement si les encadrants ne sont pas titulaires d'une qualification reconnue par le code du sport (8 mineurs maxi).	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale. Suppression de l'interdiction de l'activité en haute montagne pour les moins de 12 ans.	
Karting	XVI	8. Activité de karting	Limitation de la puissance et/ou de la vitesse selon les tranches d'âge. Interdiction de l'activité aux moins de 6 ans.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFSA. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale. Augmentation de la puissance autorisée pour les plus de 11 ans.	L'activité est obligatoirement organisée par un établissement d'activités physiques.

Famille d'activités	N°fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N°fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Motocyclisme	XVI	9.1 Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.)  9.2 Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm <sup>3</sup> ou 4KW (5,43 ch.)	Limitation de la puissance et/ou de la vitesse selon les tranches d'âge et qualification de l'encadrant. Interdiction de l'activité aux moins de 6 ans. Les brevets fédéraux ne sont plus reconnus pour encadrer l'activité.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Diminution du taux d'encadrement si les encadrants sont titulaires d'une qualification reconnue par le code du sport. L'activité de quad est rendu possible sur voie ouverte à la circulation dans certaines conditions. Diminution du taux d'encadrement si l'encadrant est assisté de personnes en formation.	Le karting est renvoyé à une fiche spécifique. Le quad est assimilé à la moto. Les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer l'activité que dans le cadre d'une pratique organisée par association sportive agréée (art. L 321-1-1 du code de la route).
Nage en eau vive	IV	10.1 Activité de découverte de la nage en eau vive 10.2 Activité de perfectionnement de la nage en eau vive		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	
Parcours acrobatique en hauteur	XXII	Néant			Fiche supprimée, la réglementation applicable est précisée par l'instruction du ministre des sports n° 09-089 JS du 15 juillet 2009
Plongée subaquatique	VIII	11. Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome	Limitation des profondeurs en fonction de l'âge des participants.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFESSM ou à la FSGT.	L'activité est obligatoirement organisée par un établissement d'activités physiques.
Radeau	IV	12. Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine	Exclusion de la navigation sur rivières de classe II et plus. L'encadrant doit être au minimum animateur qualifié, membre de l'équipe pédagogique de l'ACM et savoir nager.	Ouverture de l'activité à une zone côtière en mer limitée à 300m.	

Famille d'activités	N°fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N°fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Randonnée pédestre	IX	13.1 Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique  13.2 Randonnée pédestre en montagne	Limitation du taux d'encadrement si l'encadrant n'est pas titulaire d'une qualification professionnelle.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Définition plus précise des activités qui peuvent être encadrées par un animateur membre permanent de l'équipe pédagogique.	L'hébergement des mineurs en refuge fera l'objet d'une réglementation distincte de celle des activités physiques.
Raquettes à neige	X	14.1 Promenade en raquettes  14.2 Randonnée en raquettes	Les brevets fédéraux ne sont plus reconnus pour encadrer l'activité.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Prérogative élargies pour les animateurs membres permanents de l'équipe avec sortie portée à la journée pour un temps de déplacement effectif en raquettes de 2 heures maximum.	
Ski	XI	15. Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées	Exigence d'un niveau d'autonomie technique pour l'encadrant non titulaire d'une qualification professionnelle.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	
Spéléologie	XIII	16 Spéléologie	Limitation du taux d'encadrement si l'encadrant n'est pas titulaire d'une qualification professionnelle (1 animateur pour 12 mineurs). Exigence d'un accompagnateur membre de l'équipe pédagogique en plus de l'encadrant.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à la FFS. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	
Sports aériens	XIV	17 Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	

Famille d'activités	N°fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N°fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Sports de combat	XV	Néant		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Fiche supprimée. La réglementation applicable est prévue à l'article R 227-13 du CASF
Surf	Néant	18 Activité de surf	Limitation du taux d'encadrement (1 pour 8 mineurs). Exigence de la réussite au test d'aisance aquatique.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Jusqu'à présent seul un établissement d'activités physiques et sportives pouvait organiser l'activité.
Tir à l'arc	XVII	19 Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu , tir en parcours	Limitation du taux d'encadrement pour le tir en parcours à 1 encadrant pour 6 pratiquants maxi. Suppression de la possibilité d'encadrer l'activité aux titulaires d'une qualification fédérale.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	
Tir avec armes à air comprimé	XVIII	Néant		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	Fiche supprimée. La réglementation applicable est prévue à l'article R 227-13 du CASF

Famille d'activités	N°fiche arrêté du 20 juin 2003 modifié	N°fiche arrêté du 25 avril 2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Voile	XIX	20.1 Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri 20.2 Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri 20.3 Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri 20.4 Navigation dans le cadre du scoutisme marin	Limitation de certaines pratiques en fonction des tranches d'âges.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Pour certaines activités : - reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée. - reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale.	
Vol libre	XX	21.1 Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil 21.2 Vol en parapente et aile delta 21.3 Vol biplace (parapente et deltaplane) 21.4 Activité de glisse aérotractée nautique 21.5 Activité de glisse aérotractée terrestre	Limitation de certaines pratiques en fonction des tranches d'âges. Limitation du taux d'encadrement.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Pour certaines activités, reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée.	
VTT	XXI	22.1 Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté 22.2 Activité de VTT sur tout type de terrains	Limitation du taux d'encadrement. (1 encadrant pour 12 mineurs)	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	